



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 31 mai 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 964 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la Société de Transport et d'Assainissement de la Réunion (STAR) de respecter les prescriptions applicables à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de SAINTE-SUZANNE.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-9, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 autorisant la Société de Transport et d'Assainissement de La Réunion (STAR) à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « les Trois-Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé SPREI/UDAS/TG/S3IC/70-71/2016-211 en date du 18 mars 2016 transmis à l'exploitant le 18 mars 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU** les observations de l'exploitant par courrier en date du 01 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite en date du 17 mars 2016 l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitation de l'alvéole 6 avec des surfaces de déchets supérieures à 2500 m² générant des nuisances olfactives et permettant l'infiltration consécutive d'eaux pluviales dans le casier ;
- la hauteur de lixiviats dans l'alvéole 6 est supérieure à 30 cm ;
- sur la période du 03 au 06 mars 2016, les couvertures journalières permettant de limiter les nuisances olfactives n'ont pas été correctement mises en œuvre ;
- les bassins de lixiviats ne sont pas recouverts ;
- aucun système préventif de brumisation d'un produit neutralisant n'a été mis en œuvre afin de limiter les nuisances olfactives sur la période de mi-février à mars ;
- l'étude initiale de l'impact olfactif n'a pas été réalisée ;
- le débordement de lixiviats bruts non traités issus de l'alvéole 6 en cours d'exploitation directement dans le milieu naturel ;
- la déclaration tardive de l'exploitant au regard des incidents mentionnés ci-dessus et des enjeux environnementaux qu'ils représentent.

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société de Transport et d'Assainissement de La Réunion (STAR) de respecter les prescriptions applicables au regard des non-conformités réglementaires constatées au titre de l'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT

la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée aux rejets de lixiviats bruts non traités directement en milieu naturel et aux nuisances olfactives importantes générées ;

CONSIDÉRANT

que, eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à la Société de Transport et d'Assainissement de La Réunion (STAR), dans l'attente de la régularisation complète de ses installations.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE**Article 1**

La Société de Transport et d'Assainissement de La Réunion (STAR), dont le siège social est situé 5 rue de la Pépinière - ZAE de la Mare à Sainte-Marie(97438), dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « les Trois-Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, de se conformer :

- dans un délai de 1 mois, aux articles 3.3.2.4, 7.2.2, 5.4.8, 5.4.9, 5.3.9, 5.4.7, 5.4.12, 5.3.3 et 2.5.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 ;
- dans un délai de 3 mois aux articles 3.3.5.2, 7.2.1, 7.2.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans l'attente de la mise en conformité vis à vis des prescriptions relatives aux articles 3.3.5.2, 7.2.1, 7.2.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015, l'exploitant met en œuvre, dans un délai de 15 jours, des mesures transitoires afin de répondre au mieux aux objectifs prescrits par les articles précités. Ces mesures font l'objet d'une communication à l'inspection des installations classées.

Article 3

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté n'est pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être mis en application des mesures et sanctions mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement .

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Le Préfet,

Maurice BARATE